

## LES INTENTIONS D'UNE POLITIQUE FISCALE, LA PATENTE EN FRANCE AU XIX<sup>E</sup> SIECLE

Cet article est extrait du *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine* [Université de Paris X-Nanterre] n° 7, 1986 ("Hommage à Jeanne Gaillard"), p. 15-38.  
La pagination originale est donnée en italiques entre crochets.

JEANNE GAILLARD \*

Pendant plus de cent ans, de 1791 à 1914, le commerce français (commerce entendu au sens large) a été soumis à la patente, laquelle a perduré sous la forme rampante d'un impôt local avant d'être remplacée en 1979 par la taxe professionnelle tout aussi impopulaire qu'elle-même l'avait été. Mais que d'aménagements ! Il n'y a peut-être pas eu de décennie pendant laquelle la patente n'ait été mise en question, remaniée, interprétée, vilipendée et pour finir conservée...

De quelle politique plus vraie que celle des discours témoignent donc ces adaptations qui ne relèvent jamais simplement de la technique fiscale. J'ai suivi pour le chercher l'ordre dans lequel les questions se sont posées, ce qui ne veut pas dire que l'une a chassé l'autre mais que les modalités, les objectifs proches, les acteurs du drame eux-mêmes changent avec la période. En d'autres termes, y a-t-il eu adaptation de la politique fiscale à l'évolution capitaliste telle que la France l'a connue au siècle dernier ou, par le biais de l'impôt, effort pour modifier le cours de l'économie et infléchir les rapports sociaux ? <sup>1</sup> [15]

---

\* Ce texte a été écrit par Jeanne Gaillard à la demande de Philippe Vigier et d'Alain Faure en vue d'un ouvrage collectif sur *Boutiquiers et artisans dans la France contemporaine*, resté inédit. Nous le présentons donc ici, hors commerce.

<sup>1</sup>. Deux articles récents ont également abordé l'histoire complexe de cette loi complexe : Robert L. Koepke, « The loi des patentes of 1844 », in *French historical studies*, spring 1980 et Y. Le Yaouanq, « Débats et controverses à propos de la patente au XIXe siècle », in *Cahiers de l'Institut d'histoire de la presse et de l'opinion* (Tours), n° 4, 1977.

Je résume ici brièvement les structures de la patente afin de faciliter la lecture de l'article qui suit. Ces structures sont restées fondamentalement les mêmes tout au long du XIXe siècle ; en effet, la loi de l'an VII qui organise véritablement la patente, distingue déjà le droit fixe du droit proportionnel qui, l'un et l'autre, constituent l'armature de la patente.

- Le premier, le droit fixe, porte sur les professions qui font l'objet d'une classification périodique ; il sert de base à une imposition invariable pour toutes les entreprises qui sont théoriquement de même type et de même importance. Exemple : les cafés ayant des billards ne sont pas dans la même catégorie que les cafés sans billard.

- Quant au droit proportionnel, il est fixé d'après la valeur locative de l'immeuble professionnel et de l'habitat du patenté, Il peut aussi porter sur la valeur locative de certains instruments de production jugés inséparables ou difficilement séparables du magasin ou de l'atelier ; ainsi le moteur dont il sera longuement question plus loin.

L'évaluation du droit proportionnel n'est pas laissée à l'arbitraire du contrôleur fiscal. Il varie avec l'importance de la localité pour les commerces qui trouvent leur clientèle sur place – pour les usines, il est fonction de l'importance d'une production dont le rayon de vente est évalué au travers de l'outillage mis en œuvre : il va de soi que les usines Schneider vendent leur production bien au delà du Creusot.

Enfin, dernière donnée importante, l'ensemble des patentes est réparti entre quatre grandes subdivisions nommées tableaux (A, B, C, D) ; au sein de chacune d'elles, les patentés sont classés par ordre d'importance et chacune de ces sous- subdivisions (nommées *classes* pour les tableaux A, B, D, parties pour le tableau C) a son barème fiscal particulier.

## *Les promesses révolutionnaires*

En principe la Révolution de 89 se défendait de taxer le travail. Libératrice, elle abolissait les vingtièmes que l'Ancien Régime faisait peser sur lui. Le député Dallarde qui se préparait à défendre devant ses collègues de l'Assemblée Constituante la loi instituant la patente affirmait que celle-ci était un impôt de circonstance imposé par la nécessité. Il ne faisait aucune difficulté pour reconnaître que, dans son principe même, cette contribution était contraire à la Révolution ; mais, bon rhéteur, il trouvait sur le champ l'argument propre à réconcilier les patentés et leur gouvernement : « Le Comité des finances, disait-il, s'est efforcé de faire tomber *l'avance*<sup>2</sup> de l'imposition sur ceux qui débitent les producteurs de marchandises et qui se récupèrent toujours de cette avance avec avantage [...] aux dépens des consommateurs ou des premiers vendeurs de production [*les agriculteurs*], qui ne paient point la patente. »<sup>3</sup> [16]

Introduite quasiment en contrebande, justifiée par un raisonnement dont le caractère spécieux est évident, hors la nécessité d'approvisionner les finances de l'État, la patente n'aura jamais de justification théorique bien solide. Si le député Taillandier invoque et évoque sous la monarchie de Juillet les arguties de son prédécesseur Dallarde, c'est que, élu en 1843, à une époque où la loi sur les patentes fait l'objet d'une révision, il entend souligner que l'allègement des charges pesant sur le commerce n'est pas une manœuvre pour rayer les petits censitaires des listes électorales<sup>4</sup>. Son confrère Levavasseur propriétaire et armateur tout à fait modéré, appuie Taillandier ; sans admettre, dit-il, « la distinction des deux classes oisifs et travailleurs », il ne croit pas que le « travailleur doive supporter une charge qui ne pèse pas sur l'homme de loisir ». Un patenté vaudrait donc, ou à peu près, un rentier ou un propriétaire... Ces opinions ne sont pas originales. On est d'accord à la Chambre, en 1844, pour dire que la patente est une loi « injuste », mais on ajoute aussitôt qu'on ne peut guère en faire une meilleure<sup>5</sup>. A la patente, les députés ont même fini par trouver quelques grâces au cours de la longue discussion qui précède le vote de la loi dont elle fut l'objet cette année-là : cet impôt, dit-on, n'est ni immoral ni « impolitique » parce qu'il ne constitue pas « un impôt spécial sur le commerce et les travailleurs », mais « un impôt spécial sur le Commerce et l'industrie en échange de la protection spéciale qui leur est accordée »<sup>6</sup>. Il n'en reste pas moins que la patente reste à contre-courant des principes de la grande révolution qui taxait la propriété mais non pas le travail et les talents.

Des raisons de ce type même plusieurs fois répétées ont-elles convaincu ? Rien de moins sûr. Le député légitimiste Behaghel, trop content de prendre la bourgeoisie en défaut, remarquait que « les intérêts subalternes » n'ayant « trouvé ni organe ni défenseurs dans la discussion », on a taxé le « gagne pain »<sup>7</sup>. Cependant, les députés sont d'accord pour épargner les salariés, fonctionnaires compris, parce qu'il faudrait augmenter leurs émoluments du prix de leur patente. L'argument paraîtrait surprenant aujourd'hui, il ne l'était pas il y a 150 ans, à l'époque où salaires et traitements étaient calculés au plus juste ; tout impôt nouveau supposait alors un relèvement des traitements et salaires – il faut songer qu'en période de cherté [17] un

---

<sup>2</sup>. Souligné par moi.

<sup>3</sup> Cité par Taillandier à la Chambre des députés le 26 février 1844, in *Moniteur universel*, 1844, p. 420.

<sup>4</sup>. *Moniteur*, séance du 27 février 1844, p. 420.

<sup>5</sup>. *Idem*, même séance. Lacave-Laplagne, ministre des Finances : « La loi est injuste » ; Benoist, industriel légitimiste : elle est « nécessaire plutôt que juste » (p. 426).

<sup>6</sup>. *Idem*., séance du 8 mars 1844, Barrillon, p. 537.

<sup>7</sup>. *Idem*., séance du 27 février 1844, Barrillon, p. 449.

professeur du Museum proposait d'apporter son pain quand il était invité à dîner ! A la base de l'impôt, il y a donc une inconséquence et qui est ressentie comme telle.

Elle l'est surtout par les habitants des campagnes. La résistance de ces derniers à l'imposition se manifeste dès 1791 et, sous des formes diverses, elle se perpétue jusqu'au milieu du siècle. Car, loin d'apporter une libération fiscale, la Révolution impose la patente au plat pays sur lequel l'Ancien Régime avait renoncé à prélever les vingtièmes lorsque leur montant ne dépassait pas trois livres. Non seulement la taxe réapparaît maintenant, mais elle ramène ces « visiteurs » que la royauté avait en vain tenté d'introduire dans les campagnes pour qu'ils y établissent l'assiette de l'impôt. L'opposition est telle que la patente doit être temporairement supprimée le 21 mars 1793, à une époque où le soulèvement vendéen engage le gouvernement à la prudence. La patente n'en sera pas moins rétablie le 4 thermidor an III (22 juillet 1795) et c'est la loi du 1er brumaire an VII qui définira la structure de l'imposition. La patente s'installe donc, mais dans une atmosphère de grogne villageoise. Pourquoi taxer sur son cheval un paysan « qui ne vend que de la chaux, des fagots, quelques sacs de grains, ou de méchante et grossière poterie », est-il dit dans une pétition de l'époque révolutionnaire. « Le droit de patente sur le cheval du marchand, très-juste quand le cheval augmente les profits, cesse [...] de l'être quand il l'est pour le commerce d'une première nécessité », ajoure le texte<sup>8</sup>. Quelque quarante ans plus tard, en 1844, le sort des paysans qui, tisseurs, couteliers, distillateurs, marchands de grains ou de bétail, etc. sont imposés pour une activité tout à fait intermittente, occupera une longue séance parlementaire.

Il est dit au cours du débat que le paysan chasse les contrôleurs, et se défend par la fraude. Désarmé par la résistance villageoise, le directeur des Contributions de l'Ariège se demande comment exiger la patente d'un campagnard qui répare les toits, construit une maison à l'occasion et travaille ses terres le reste du temps ? « La patente ne se lève justement et facilement. conclut-il, que chez l'industriel qui prospère. »<sup>9</sup> On comprend que des contrôleurs des Contributions aient pris l'habitude de juger pratiquement – et de loin ! – du bien-fondé de l'imposition. Cela paraît être le cas pour le recensement de 1841 fait souvent à distance par des contrôleurs trop prudents pour s'aventurer dans les villages d'après les dires des parlementaires<sup>10</sup>. [18] On ne peut donc tenir pour valable le chiffre de 108 922 « ouvriers » astreints à la patente pour l'ensemble de la France : il est sûrement sous-estimé.

Les députés de la monarchie de Juillet attribuent une très grande importance à la prospérité de l'artisanat rural, qui n'est pas un fait ancien mais un fait nouveau ou renouvelé du passé. Le député Stourm, magistrat qui deviendra administrateur de sociétés en 1846, fait état, citation copieuse à l'appui, des travaux dans lesquels Villermé décrit une tendance « très remarquable » de l'industrie française à se disperser dans ces régions diverses adonnées aux fabrications textiles ; il souligne en même temps le caractère bénéfique d'une association agriculture-industrie propre à amortir les crises et à stabiliser la société. Ces préoccupations, en apparence très éloignées de la patente, sont fort bien entendues par la Chambre ; elles sont familières à des notables qui pensent « rural » et craignent la déstabilisation de la société paysanne dont ils tirent bien souvent rentes et considération.

Le député Stourm attend du pauvre tisserand rural qu'il « fixe » le cultivateur à la terre : « L'industrie mêlée à l'agriculture donne à la vie des champs un intérêt, un stimulant, un espoir de bénéfice qui lui a manqué jusque là », déclare-t-il<sup>11</sup>. Ainsi

<sup>8</sup>. Rioult, *Pétition concernant le droit des patentes, présentée à l'Assemblée nationale le 25 juin 1792*, Paris, s.d., p. 3.

<sup>9</sup>. Souligné par moi. Archives Nationales : F<sup>30</sup> 214<sup>A</sup>.

<sup>10</sup>. Nombreuses allusions dans la séance du 8 mars 1844.

<sup>11</sup>. *Moniteur*, séance du 8 mars 1844, p.550.

l'huilerie, la distillerie, le tissage, le commerce du bétail ne sont pas considérés par Stourm en eux-mêmes, mais comme des accessoires dont il faut user pour vivifier la vie agricole. Il convient donc de mettre en place une fiscalité propre à arrêter l'exode rural et à favoriser le retour des ouvriers citadins à la campagne.

Ces préoccupations, approuvées par la commission parlementaire sur les patentes et par le ministre des Finances Lacave-Laplagne lui-même, incitent la Chambre à définir un taux de patente suffisamment attractif pour les ouvriers à domicile. On aurait pu exempter tout simplement les plus modestes d'entre eux, semble-t-il, les tisseurs de la 8e classe du tableau A domiciliés dans les bourgs de moins de 2 000 habitants, par exemple, qui paient une misérable patente de deux francs annuels. Oui, mais... les petits entrepreneurs villageois représentent 60 % des 1 278 000 patentables recensés à l'époque et, encore plus important, 52,9 % du produit total de l'imposition. Les députés craignent, et le ministre des Finances leur fait craindre que le dégrèvement des artisans occasionnels ne détermine une fuite de la matière imposable. Tous les tisseurs, tous les cabaretiers vont se découvrir paysans et il faudra récupérer leurs cotisations sur les autres patentables. C'est là un argument qui suffit à calmer l'ardeur des députés tentés par la philanthropie fiscale. [19]

Le ministre des Finances proposera simplement d'exempter du droit sur la valeur locative les petits patentés des communes de 2 000 habitants et moins. Il juge cette mesure suffisante pour donner aux ruraux un avantage sur les villes. Incorporé dans la loi de 1844 ce dégrèvement ne sera pas sans effet. Beaucoup de « fabricants » installés à Paris au quartier Sentier pour la vente gardent leur patente dans l'Aisne où ils exploitent le travail dispersé des ruraux de manière à incorporer dans leurs prix les exemptions consenties par le fisc aux artisans et aux façonniers des petits bourgs<sup>12</sup>. On en est donc venu à taxer le travail contrairement aux principes révolutionnaires qui sont d'ailleurs inappliqués et parfois inapplicables.

C'est ainsi que la loi de l'an VII avait prévu un droit proportionnel fixé à 10 % de la valeur locative considérée comme représentative de l'importance de l'entreprise. Mais la hausse des loyers tout au long du XIXe siècle entraîne une élévation des droits proportionnels beaucoup plus considérable que celle des affaires. De sorte que dès le milieu du siècle, pour ne pas mécontenter les contribuables, on a cessé d'appliquer la loi sur ce point. « Le rôle du préfet étant de s'opposer à un rehaussement trop considérable »<sup>13</sup>, on a demandé à ce fonctionnaire de faire preuve de souplesse. On devine les conséquences : chaque préfet corrigeant les effets de la loi dans son département, il en résulte une anarchie des taux qui détruit toute proportionnalité entre les différentes régions. Arbitrairement fixé, le loyer matriciel servant de base à la patente en vient à représenter 39 % du loyer réel dans le Rhône, mais 62 % dans la Seine. En 1844 l'inégalité est déjà une règle nationale : 30 départements sont taxés selon un tarif inférieur à la moyenne et 50 au-dessus<sup>14</sup>.

Le principe de justice fiscale n'est donc plus respecté, le législateur se tire de ce mauvais pas en abaissant le droit proportionnel au 20e de la valeur locative dans la loi sur les patentes de 1844. Les contribuables sont contents, mais les inégalités demeurent. Et comme les loyers grandissent encore plus vite pendant la seconde moitié du siècle en raison de l'urbanisation et de la concentration de l'appareil commercial dans les gros bourgs, la patente grimpe à leur suite et l'État est payé des sacrifices qu'il avait consentis précédemment ! A la fin du XIXe siècle, les disparités sont choquantes entre l'imposition des départements à l'urbanisation rapide et les

12. Archives de la Seine, DP4 : cadastre de la rue du Sentier, 1862-1876.

13. *Moniteur*, intervention du député Dejean, séance du 11 mars 1844.

14. *Idem*, séance du 27 février 1844, p. 453.

autres. Un tableau dressé par le directeur des Contributions directes les résume de la manière suivante :

[20]

**Augmentation moyenne des patentes entre 1881 et 1891 :**

Nombre de départements	Dans l'augmentation du droit proportionnel	
	part de l'augmentation de la valeur locative	part de l'augmentation des affaires
11	100 %	
34	entre 99 et 75 %	entre 1 et 25 %
11	entre 74 et 50 %	entre 26 et 50 %
14	entre 49 et 25 %	entre 51 et 75 %
10	entre 24 et 1 %	entre 76 et 99 %
3	-	100 %

(Archives nationales, C 5498)

Ces inégalités connues, exploitées, les commerçants ont tendance à les attribuer à la toute-puissance d'un État qui, outre le droit d'administrer, s'arroge aussi celui de taxer en-dehors du contrôle des assujettis ou tout au moins des patentés. En ce qui concerne l'impôt foncier, le montant total en est fixé par la loi de finances annuelle, mais c'est le maire qui en répartit le contingent dans sa commune... Comme les propriétaires, les commerçants veulent un droit de regard sur le montant de la patente qui leur est imposée. A leurs yeux, c'est une prérogative inhérente aux principes démocratiques<sup>15</sup>. La discussion parlementaire de 1844 dont nous avons cité maints passages ne manque pas de l'évoquer.

Sans doute, le système répartitif en usage pour le foncier est-il difficilement applicable à la patente en raison des variations rapides et nombreuses qui affectent le volume des affaires ; quand le ministre des Finances le dit à la Chambre, il n'est guère contredit. Mais les députés proposent plusieurs équivalents à la confection des rôles<sup>16</sup> – l'arbitrage du préfet réclamé par Benoist d'Azy, directeur des mines d'Alès, contribuable assez puissant pour que sa voix porte au chef-lieu<sup>17</sup> – [21] ou encore l'organisation d'un jury de commerçants qui assistait le contrôleur des Contributions, au moins à Paris où il n'y a pas de maire<sup>18</sup> – plus vaguement, Beaumont, député de la Somme, suggère que tous les patentables aient des organismes de défense<sup>19</sup>. Il y a, en tout cas, convergence entre les solutions fiscales proposées par ces notables d'options politiques diverses.

C'est visiblement la politique de la Restauration qui inspire les députés lorsqu'ils proposent de décentraliser la perception de la patente. La loi du 28 mars 1817 prévoyait en effet le processus suivant pour l'établissement des rôles : une déclaration devant le maire de la commune où résidait le patenté – un contrôle, confié à des commissaires nommés par le maire ou par le sous-préfet dans les

15. Voir Proudhon : « La Révolution de 89 et toutes les constitutions ont posé les vrais principes en décidant que l'impôt devait être consenti par la nation, et la répartition faite par les conseils généraux et municipalités », in *De la capacité politique des classes ouvrières*, Édition du Monde libertaire, t. 1, p. 192.

16. Il ne faut pas que « l'impôt soit entre les mains du contrôleur », dit à la Chambre, Levavasseur (*Moniteur*, séance du 26 février 1844, p. 420).

17. *Moniteur*, *idem*, p. 426.

18. *Moniteur*, *idem*, Taillandier, p. 422.

19. *Moniteur*, *idem*, séance du 27 février 1844, p. 450.

cantons ruraux, des déclarations de ce même patenté... c'est-à-dire l'intervention systématique de ces « autorités paternelles » dont le légitimiste Benoist d'Azy demandait la protection, sans que – apparemment – ses collègues d'obédience politique différente soient scandalisés.

En 1844, cependant, la monarchie de Juillet ne cèdera rien : elle admet la discussion sur les taux, elle garde soigneusement pour le gouvernement central l'administration de l'impôt. Bien au contraire, la loi du 7 mai 1844 achève sur ce dernier point avec cinquante ans de retard l'œuvre centralisatrice de la Révolution française. Celle-ci avait assujéti en principe l'ensemble du commerce à la patente, à la ville comme à la campagne, la loi de 1844 met au point un système propre à faire passer le principe dans les faits. Plus moyen pour les campagnes de se soustraire à un impôt qui les « excédait » au début du siècle<sup>20</sup>. Le libéralisme de la Restauration n'aura donc été qu'un intermède dont la Chambre n'obtient pas le retour. Toute intervention des élus locaux est proscrite avant la levée de la patente. C'est seulement après leur confection que les rôles sont déposés à la mairie pour consultation par les intéressés (article 20 de la loi) et c'est seulement en cas de litige que l'avis du maire est sollicité (article 32). On sait ce que valent très souvent ces inventions *a posteriori*.

Plus encore que les discussions sur les patentes rurales ou la justice fiscale, les longues heures consacrées en 1844 par les députés à l'examen du rapport entre l'impôt et l'innovation technique méritent de retenir l'attention. [22] Les longues discussions que les élus s'imposent à ce propos témoignent de la surprise d'une société prise quasiment en traître par le progrès. Comment incorporer les machines à la matière imposable ? Les principes révolutionnaires ne donnent pas de recette sur ce point ! Les notables politiques issus de régions rurales ou formés à une vision rurale emprunteront leurs critères à une société qui n'a guère changé depuis la loi sur les patentes de 1817. Parmi les dix-sept professions alors « imposées sur une valeur locative globale supérieure à un million, ce sont les meuniers, exerçant la plupart dans des conditions artisanales qui arrivent en tête, et de très loin, avec près de 19 millions, soit 17,9 % du total »<sup>21</sup>. C'est donc le moulin traditionnel qui va servir d'étalon pour taxer l'usine. « L'établissement qui est loué le plus cher est celui qui produira davantage l'impôt », dit le député Dejean<sup>22</sup>. C'est donc la valeur locative qui continuera de mesurer l'importance d'une industrie usant de la vapeur comme en avaient déjà décidé les lois de 1817-1818.

Les industriels vont s'évertuer à diminuer leurs valeurs locatives pour diminuer leur imposition sans diminuer la productivité de leur entreprise. Non seulement ils choisissent les sites moins coûteux, mais ce que l'on dit moins, ils inventent un mode de construction économique et plus rationnel pour leurs installations : la brique remplace la pierre pour les murs, les ouvertures taxées par l'impôt sur les portes et fenêtres sont réduites au profit des verrières fixes, les charpentes de bois sont remplacées par des charpentes de fer, les cloisons intérieures réduites... le local industriel se présente comme une halle. Tant mieux s'il en naît une esthétique nouvelle, ce n'est pas l'objectif recherché à l'origine ; ce que veut l'usager, c'est un local bon marché qui se dérobe à l'imposition et fasse la nique au moulin. Autant de perdu pour le fisc, autant de gagné pour l'industriel.

Mais ce sont les débats sur la machine et le fisc qui sont les plus révélateurs des mentalités d'alors et les plus décisifs... Faut-il ou non faire entrer la vapeur dans le calcul des taxes ? Les députés qui discutent doctement sur ce point en 1844 ont pourtant vu les premiers chemins de fer modifier le paysage rural ; ils n'en n'ont pas

<sup>20</sup>. Discours de Saligny au Conseil des Anciens, le 6 brumaire an VI.

<sup>21</sup>. Pierre Lévêque, « La patente, indicateur de croissance économique différentielle au XIXe siècle ? », in *Entreprises et entrepreneurs (XIX-XXe siècles)*, Paris, 1983, p.47.

<sup>22</sup>. *Moniteur*, séance du 6 mars 1844.

déduit, semble-t-il, que la carte fiscale allait être *ipso facto* modifiée. Sans doute ne faut-il pas minimiser la rouerie pateline qui pousse certains députés à minimiser l'importance de la machine dans les progrès de la productivité. Un Talabot, administrateur de forges [23], un Benoist d'Asy, administrateur de mines, Ternaux le filateur savent fort bien à quoi s'en tenir... Mais l'ancien système de taxation est bien trop avantageux à leurs intérêts pour qu'ils éclairent leurs collègues à propos de la valeur locative. Ils sont en effet protégés d'une taxation particulière par la pérennité même du raisonnement fiscal. Taxer le moteur ? Pourquoi donc, dit le député Lestiboudois, médecin de son état, puisque les métiers qu'il fait marcher sont déjà taxés ? <sup>23</sup> Il faut, au contraire, défalquer la valeur de la force motrice puisque « si la chute d'eau fait *toujours* {souligné par moi} partie de la valeur locative, beaucoup des usines sont louées à vapeur éteinte », c'est-à-dire sans moteur, et que d'autre part certaines sources d'énergie (tel le vent) sont gratuites, déclare Ternaux<sup>24</sup>.

L'imposition de la machine se heurte d'ailleurs à des difficultés réelles. Comment évaluer un moteur et quel type de moteur retenir comme critère ? <sup>25</sup> Le contrôleur n'a pas accès aux livres de compte susceptibles de l'éclairer sur le prix de la machine, ses caractéristiques, etc... La seule « mesure commune » est donc la valeur locative de la « cage » : le bâtiment et celle de l'outillage.

La commission qui a préparé la loi des patentes n'a pas prévu la taxation du moteur. En fait, elle a tout simplement suivi la jurisprudence élaborée par le Conseil d'État. Celui-ci, argumentant à propos de la loi de 1817-1818, se réfère en effet au principe selon lequel la fiscalité « n'a pas à juger de la puissance productive » <sup>26</sup>, ni l'agent du fisc « à estimer une à une toutes les pièces de l'outillage » <sup>27</sup>. « L'inquisition est intolérable sur les produits » : cette remarque de Prosper Chasseloup-Laubat<sup>28</sup>, le futur ministre de Napoléon III, pourrait être la conclusion de ce débat.

Une seule voix s'est élevée à la Chambre pour que le moteur soit imposé et non point l'outillage, celle d'Ardant, député conservateur de Metz, officier du génie - une ville et un corps d'où sont issus [24] dans cette première moitié du XIXe siècle quelques-uns des hommes qui ont le mieux compris les mécanismes industriels <sup>29</sup>. Ardant n'a pas seulement fait valoir la faible contribution des industries à moteur aux charges de l'État - elles paient 1 800 000 francs de patente au total sur 32 000 000 versés par l'ensemble du commerce -, mais il a voulu introduire le principe nouveau d'une fiscalité basée sur la productivité et non sur la valeur de l'instrument de production.

L'ensemble de la Chambre s'est mobilisée contre cette proposition. « Le droit est proportionnel quant à la valeur locative et non quant aux frais généraux », déclare Deslongrais<sup>30</sup> ; il convient d'imposer tout le monde au même taux, « d'après les valeurs réelles », rétorque Vitet, rapporteur de la loi. Mais ce sont Talabot, frère du saint-simonien, et Benoist d'Azy qui trouvent les mots les plus propres à toucher des hommes pour lesquels la richesse immobilisée et non celle qui est en train de se faire doit être taxée. Il faut tenir compte aux industriels des capitaux investis dans l'usine

<sup>23</sup>. *Moniteur*, séance du 5 mars 1844, p. 514.

<sup>24</sup>. *Moniteur*, séance du 5 mars 1844, p. 515.

<sup>25</sup>. *Moniteur*, séance du 6 mars 1844, p. 525. Le député Rivet : « Comment évaluer le moteur ? Quel type de moteur prendre ? ».

<sup>26</sup>. *Moniteur*, séance du 13 mars 1844, p. 603. Quand le moteur est loué avec l'usine, la valeur locative s'élève et le droit de patente suit le mouvement, dit le ministre des Finances Lacave-Laplagne.

<sup>27</sup>. *Moniteur*, séance du 13 mars 1844, p. 602.

<sup>28</sup>. *Moniteur*, séance du 13 mars 1844, p. 603.

<sup>29</sup>. Beaucoup de fouriéristes de la monarchie de Juillet sont des polytechniciens entrés dans l'armée et qui ont été affectés à un moment ou un autre de leur carrière au régiment du génie de Metz.

<sup>30</sup>. *Moniteur*, séance du 6 mars 1844, p. 526.

(murs, etc.), dit le premier<sup>31</sup>, et le second résume le débat par cette formule lapidaire : « L'industrie qui fabrique immobilise plus que celle qui vend »<sup>32</sup>, on ne peut donc l'imposer en outre sur sa source d'énergie. Gauthier de Rumilly<sup>33</sup> ajoute que le voisinage « d'une nation amie mais rivale en fait d'industrie » oblige les députés à favoriser par les lois et leur application le développement de la puissance motrice.

Pour l'heure, l'industrie gagne avec la loi de 1844 des avantages que la législation ultérieure sur la patente entamera à peine. Elle impose la spécificité de ses droits à l'encontre de la « justice distributive » défendue en paroles par le ministre des Finances<sup>34</sup>. La loi de 1817 avait fixé le droit proportionnel au dixième des valeurs locatives pour l'usine et la manufacture. Or, conformément à la suggestion de Chasseloup-Laubat, le droit est ramené au vingtième, voire dans certaines conditions au vingt-cinquième, au quarantième, au cinquantième de la valeur locative. Quant au moteur, il est pris en compte, mais parmi l'ensemble des moyens de production, de sorte que son importance [25] est atténuée dans l'inventaire par le voisinage d'un outillage moins productif. L'habitation compte bien dans le calcul des valeurs locatives servant de base au droit proportionnel, mais il s'agit de l'habitation utile à l'exploitation de l'entreprise : de même que le meunier payera pour son habitation dans le moulin qu'il exploite mais non pas le propriétaire du moulin pour le château où il demeure, de même la patente de l'industriel épargne l'habitation personnelle du patron mais non pas celle du contremaître ou de l'ingénieur responsable en tout temps de l'usine. Enfin, la taxe sur le personnel est dégressive pour l'industriel<sup>35</sup>, alors que le petit patron paie bien tout ce qu'il doit au Trésor. « Le droit est croissant pour la petite industrie, décroissant pour la grande », résume le député Stourm<sup>36</sup>. En d'autres termes, la patente n'apparaît plus seulement comme un instrument de justice fiscale, ce qu'elle était théoriquement depuis la Révolution, mais comme un auxiliaire de la grande industrie naissante. Là s'arrêtent les concessions de l'assemblée parlementaire aux usiniers.

En effet, l'industrie alors en plein essor, à l'affût des concours financiers nécessaires à son équipement et à sa croissance, n'a pas obtenu l'application à son profit du vieux principe selon lequel à une entreprise doit correspondre une seule patente. D'après l'article 15 de la loi de 1844, l'associé principal paiera seul le droit entier, mais les autres associés employés ou non dans l'entreprise, seront justiciables d'un demi-droit. En vain Benoist d'Azy fait-il valoir que l'article 15 va créer des patentes « d'un chiffre énorme » et « une charge considérable pour une société naissante ». En vain suggère-t-il des solutions de compromis, la commission, le ministre, restent fermes sur leurs positions. Les propriétaires ruraux ont-ils craint que la charge fiscale ne retombe sur leurs épaules s'ils défrayaient l'industrie de manière excessive ? C'est probable. En tout état de cause, la discussion de 1844 laisse apparaître la rivalité des intérêts au sein du monde des notables.

Telle est la loi des patentes de 1844. Nous aurons donné une idée complète de ses dispositions générales quand nous aurons ajouté que la Chambre renonce à imposer la patente aux médecins (alors que les architectes la paient). La raison officielle est qu'on ne taxe pas le produit de l'intelligence ; en fait les notables ne

<sup>31</sup>. *Moniteur*, séance du 6 mars 1844, p. 523-524.

<sup>32</sup>. *Idem*, p. 527.

<sup>33</sup>. *Idem*, séance du 13 mars 1844, p. 603

<sup>34</sup>. *Idem*, séance du 13 mars 1844, p. 607.

<sup>35</sup>. En général, le droit proportionnel incorpore un droit de cinq francs par tête pour quelques ouvriers (3 à 5 selon les cas) ; au delà, la taxe est de 3 francs par ouvrier jusqu'à un *maximum* de 2 ou 300 francs.

<sup>36</sup>. *Moniteur*, séance du 13 mars 1844, p. 606.

veulent pas admettre sans discrimination au rang des censitaires pourvus du droit de vote des gens comme les médecins qui sont plutôt mal-pensants. [26]

Curieuse loi aux intentions mal définies qui finalement n'a contenté personne et surtout pas ces classes moyennes dont les manifestations permettront à l'émeute du 23 février 1848 de devenir révolution. Qu'on se rappelle les gardes nationaux criant sous les armes « Vive la Réforme ! » lorsque Louis-Philippe les passe en revue, le matin du 23... Loi ambiguë aussi, et qui fait entrer la France dans l'ère moderne à reculons, par le biais d'intérêts particuliers qui obtiennent satisfaction à la Chambre en ne servant qu'à demi l'intérêt général : le principe selon lequel les valeurs locatives servent de base au droit proportionnel favorise les industriels modernes qui usent de la vapeur et desservent les utilisateurs de la force hydraulique.

Contradictions analogues en ce qui concerne les Grands Magasins taxés à une seule patente, les banques presque exonérées parce que les preuves visuelles de leur prospérité sont insignifiantes. Les premiers ont été défendus par des propriétaires fonciers qui pensaient aux boutiques de village obligées de vendre un peu de tout, les secondes par de petits entrepreneurs faisant à la fois la banque et le négoce, la fabrique et le commerce, et qui n'en voulaient pas moins être taxés une seule fois. Loi dépassée aussi, qui répond aux rapports de force d'une société qui est en train de changer, où la banque et l'industrie sont déjà des puissances alliées contre la propriété foncière, mais aussi rivales. Le champ de la notabilité est traversé de fêlures que la croissance industrielle ne manquera pas d'élargir...

### *Après 1850 : les continuités de la politique fiscale*

Nous n'avons pas pour les lois sur la patente, qui vont se multiplier pendant la seconde moitié du siècle, de documents aussi percutants que la longue discussion de 1844. La plupart des dispositions législatives concernant les contributions du commerce sont en effet incorporées dans la loi de finances annuelle. En revanche, il existe une documentation statistique étoffée par des commentaires divers, de sorte que, malgré la différence des sources, la même ligne de recherches reste possible sur la patente.

L'efficacité fiscale ne perd pas grand chose aux dégrèvements successifs des petits artisans du tableau A <sup>37</sup> faits pour les détourner [27] d'une turbulence politique dont les révolutions du XIXe siècle attestent qu'ils étaient fort capables et aussi pour montrer à l'ensemble des ouvriers, salariés ou non, qu'avec l'aide de l'État et des habitudes d'économie, les voies d'accès au patronat restent ouvertes en période de concentration capitaliste.

Les travailleurs exonérés sont des contribuables qui exercent leur profession sans boutique ni enseigne ; rien, aucun indice ne les désigne ni à la clientèle ni aux enquêtes fiscales. Leur repérage se heurte donc à des difficultés dont témoignent les résultats de la loi du 4 juin 1858 qui dispense de la patente les ouvriers travaillant pour leur compte avec des matières leur appartenant : 129 640 individus bénéficient de cette mesure sur un ensemble de 1 529 395 patentés ; leur contribution moyenne s'élevait à... 3 francs 75 annuels ; au total, le fisc tirait d'eux 486 150 francs, le centième environ de l'ensemble de la patente (47 623 705 francs). La disproportion est évidente entre les efforts nécessités par le recouvrement de l'impôt et ces maigres résultats. Elle s'explique par l'évolution rapide de la population imposable : en 1844, les façonniers et les ouvriers travaillant pour leur compte – patentés à 2 francs –

---

<sup>37</sup>. Les principales modifications de la patente ont eu lieu le 18 mai 1850, le 10 juin 1853, le 4 juin 1858, le 2 août 1868, le 15 mai 1880. Sous la Troisième République, les modifications sont beaucoup plus rapprochées. Les principales seront évoquées plus loin.

représentaient les 2/3 des patentables ; en 1858, ils ne représentent même pas le dixième des patentés.

Un aménagement de la patente est donc possible sans compromettre les ressources de l'État et sans heurter les riches contribuables dont les entreprises plus concentrées et plus productives peuvent payer davantage sans être surchargées pour autant. Deux séries de faits concurrent en outre à maintenir et même à élever le produit fiscal malgré le dégrèvement des ouvriers patrons : l'inscription à la patente des médecins – exemptés en 1844, mais astreints par la loi du 18 mai 1850 aux droits proportionnels qui frappaient déjà un certain nombre de professions libérales – et surtout l'accroissement du volume des affaires joint à la hausse des loyers sur lesquels sont quasiment indexés les droits proportionnels de la patente. A telle enseigne que, en 1859, malgré l'exemption des 129 640 petits parentés dont il vient d'être question, les tableaux fiscaux comptent seulement 91 473 contribuables en moins, bien que le produit total de la patente se soit accru de 1 754 307 francs. La reconstitution rapide du tissu commercial qui forme la trame du tableau A n'est pas un fait particulier aux années 1858-1859. De 1850 à la première guerre mondiale, le nombre des patentés de cette catégorie se maintient malgré les exemptions, avec seulement un léger fléchissement en 1905-1906 <sup>38</sup>. Ce sont essentiellement les gains des tableaux B et C qui compensent financièrement [28] les dégrèvements du tableau A et comblent les exigences accrues du fisc.

A l'égard de l'entreprise moderne, concentrée, mécanisée ou rationalisée selon qu'il s'agit de l'industrie ou de commerce, les régimes qui se succèdent, de la Seconde République à la première guerre mondiale, ont en effet une attitude commune. C'est à ce type d'entreprise que l'État demande essentiellement – non sans quelques contradictions – l'accroissement de la substance fiscale. Le tableau suivant qui montre, à partir d'une base 100 pour 1852, le résultat de l'évolution en 1910 visualise les raisons de cette politique :

<b>Tableaux</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
1) nombre des patentés en 1910	125	584	137
2) valeur totale du droit proportionnel	124	1 326	327
3) valeur moyenne de la patente	100	220	230

(D'après la *Revue de Statistique et de Législation comparée*, 1911)

D'un tableau de cet ordre on doit tirer des conclusions générales prudentes puisque la patente n'atteint toujours pas les résultats de l'exploitation, mais *ses moyens visuellement mesurables*. Il n'en reste pas moins que si les patentés du tableau A se maintiennent en nombre et en valeur, celles des tableaux B, C et D s'accroissent, et de façon parfois spectaculaire.

Toutefois, le cas des industriels du tableau C n'est pas identique à celui des négociants et des banquiers du tableau B. Ces derniers sont essentiellement des urbains pour lesquels la hausse des droits proportionnels reflète en proportion plus importante celle des loyers urbains, à laquelle échappe en partie l'industrie du tableau C. En effet, les industriels quittent les villes et « recherchent la campagne » s'il faut en croire les Chambres de commerce de cités comme Tourcoing, Abbeville, ou encore Orléans qui se plaint d'être délaissée pour Briare<sup>39</sup>.

<sup>38</sup>. Sur la tendance à long tenue du rendement de l'impôt, voir A. Faure, « Note sur la petite entreprise en France au XIXe siècle. Représentations d'État et réalités », in *Entreprises et entrepreneurs, op. cit.*, p. 205-209.

<sup>39</sup>. Ministère des Finances, *Enquête extra-parlementaire concernant l'impôt sur le revenu*, 1895.

Les gouvernements successifs ont donc pu dégrever les petits patentables aux revenus insignifiants tout au long de la période 1850-1914 et charger les entreprises grandes et moyennes des tableaux A et B – ce qui ne veut pas dire que celles-ci aient été accablées. Dès 1850, la loi du 18 mai frappe d'un demi-droit fixe les établissements secondaires exploités par les contribuables des tableaux A et B (succursales de magasins, de banques, etc.) [29] en spécifiant que « tous les moyens de production » doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la patente. En revanche, la loi ne s'applique pas à l'industrie. En outre, la même loi décide que les entreprises à établissements multiples auront un seul domicile fiscal : celui du patron qui gère l'ensemble. Il semble que cette législation se soit rapidement révélée d'application difficile : d'une part, elle compliquait la tâche de l'administration qui devait procéder au récolement de toutes les feuilles d'impôt à l'adresse de l'établissement principal, d'autre part, les centimes additionnels perçus par les communes proportionnellement à la patente étaient désormais cumulés au seul lieu de résidence du patenté.

Le décret du 5 juin 1858 qui servira de référence aux législateurs à venir, ceux de la Troisième République comprise, va beaucoup plus loin. Prenant acte de la tendance du commerce « à concentrer dans les mêmes mains un grand nombre d'établissements », le décret abandonne, même pour l'industrie, la règle sacro-sainte selon laquelle un chef d'entreprise ne peut être soumis qu'à une seule patente. Il établit le principe de l'individualité de l'établissement secondaire et précise que la patente sera désormais perçue au lieu du siège de celui-ci. La circulaire d'application du 30 août 1858 précise même que, au cas où le patenté aurait plusieurs usines présentant « un caractère spécial d'unité », on compterait autant d'établissements qu'il y aurait d'usines<sup>40</sup>.

Quel est l'intérêt fiscal de ces mesures ? Ni la loi de 1850 ni le décret de 1858 n'ont touché à la notion de plafond faisant de la patente une taxe dégressive. A l'intérieur d'un seul établissement, le cumul des éléments divers contribuant au droit proportionnel permet toujours d'atteindre rapidement ce plafond au delà duquel l'impôt ne s'applique plus. Mais dans le cas d'une entreprise démultipliée en établissements séparés, les moyens de production cessent d'être additionnés à partir de 1858, et dans bien des cas le patron perd le bénéfice de la dégressivité des tarifs fiscaux.

Cette législation relativement sévère n'est pas anti-moderniste et ne procède nullement d'un anti-capitalisme de principe visant à décourager l'intégration. Au contraire, elle encourage celle-ci. Non seulement elle conserve la notion du plafond fiscal, mais en réalité évite systématiquement la démultiplication de la patente dans les grandes entreprises : c'est ainsi que les compagnies de chemin de fer ne sont pas astreintes à autant de droits fixes qu'elles ont de gares, elles en paient un seul, modulé sur l'étendue du réseau [30]; de la même manière, les divers établissements d'une même entreprise ne sont pas imposés directement quand ils sont complémentaires de *l'industrie principale*, même s'ils sont distincts. Le principe établi par l'Empire durera sous la Troisième République, comme en témoignent les instructions du ministère des Finances sur l'application de la loi de 1880<sup>41</sup>. On y lit en effet que « le maître de forges ne paie pas de droit fixe pour sa minière, ni le fabricant de chaux pour la carrière dont il tire le calcaire » ; la filature, qui exploite une carderie et une peignerie n'en paie qu'une, tout comme une entreprise minière pourvue d'une cockerie. La bienveillance à l'égard des grandes entreprises commerciales et industrielles est également manifeste dans le régime fiscal des

<sup>40</sup>. Circulaire 1148 des Contributions directes, in *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, 1858.

<sup>41</sup>. Circulaire 593 du 20 juillet 1880, in *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, 1880.

sociétés. La loi de 1844, on s'en souvient, obligeait les associés en nom collectif à payer la moitié du droit fixe. A partir de 1850, les associés ne sont plus imposés qu'au 20e, ils sont exemptés en 1858 et le restent en 1880 dans le cas où la profession est tarifée d'après le nombre de ses ouvriers.

Ainsi une bienveillance commune à l'égard de l'industrie caractérise des régimes aussi différents que le Second Empire et la Troisième République. C'est à l'égard des sociétés financières surtout que la Troisième République marque un tournant.

### ***La loi de 1880 et les orientations fiscales de la Troisième République***

En effet, la Troisième République ne peut prendre simplement la suite de l'Empire. Elle garde certes les dispositions essentielles du décret de 1858, mais les hommes qui peuplent le pouvoir, issus des classes moyennes dans leur majorité, sont d'une autre sorte que les notables du régime précédent.

Laissons de côté la législation de 1872, destinée à éponger les dettes de la guerre de 1870. Les lois de Thiers suppriment le plafonnement de la patente, portent au 10e le droit proportionnel, sauf pour quelques entreprises, mais Thiers lui-même reconnaît que cette fiscalité exceptionnelle ne doit pas empêcher le législateur d'exempter ou de décharger « les petits marchands »<sup>42</sup>, la paix sociale l'exige. [31]

Avant même la loi sur les patentes de 1880, l'impôt a déjà été abaissé de 11 600 000 francs, mesure indicative d'une tendance fiscale durable selon laquelle la Troisième République tend à favoriser les entreprises moyennes. Et, parallèlement, à charger le grand commerce et les entreprises financières. L'administration des impôts signale d'ailleurs dans ses rapports de 1879-1880 la nécessité d'une remise en ordre dans ce sens. Dès 1879, le ministre des Finances de l'époque, Léon Say, orléaniste de la veille, reconnaît lui-même que « le haut commerce et la grande industrie qui tendent de plus en plus à se développer ne sont pas assez imposés »<sup>43</sup>. La commission parlementaire à l'œuvre dès cette date pour élaborer une nouvelle loi des patentes tiendra compte de ces données.

On peut donc penser qu'une grande loi se prépare, comparable par son ampleur aux lois scolaires. Il n'en est rien. La commission parlementaire fait d'un gambettiste fidèle, le négociant Labadie, le rapporteur d'un projet sans éclat sur lequel ses membres sont à peu près d'accord, à deux voix près, celles de deux députés partisans de l'impôt sur le revenu. Encore rejoindront-ils leurs collègues par esprit de conciliation. La loi sera votée quasiment sans discussion, sans amendement majeur, sans mise en question des principes fiscaux.

Il y a sans doute plusieurs explications à cette grisaille volontaire : peut-être l'accession récente au pouvoir d'une génération politique neuve, issue dans sa masse des classes moyennes et sans grande expérience économique et fiscale. Mais surtout, un instinct politique sûr, avivé par une pratique assidue de l'électorat, a déjà appris aux députés de 1880 que les réformes fiscales les mieux supportées sont les moins claironnantes et celles qui dérangent le moins. Or les vœux de l'électorat républicain sont limités : il est hostile à la progressivité de l'impôt mais favorable à la justice fiscale. C'est tout, et c'est exactement ce que lui propose le rapporteur Labadie qui résume le projet de la commission par cette formule lapidaire : « Allègement et meilleure répartition ». Sous le couvert de la justice sociale qui lui sert de passeport

<sup>42</sup>. *Journal officiel*, Rapport Labadie, mars 1880, p. 3602.

<sup>43</sup> Archives de la Chambre de commerce de Paris, lettre du 25 juin 1879 au ministre de l'Agriculture (III 6223).

politique, évitant les considérants bruyants, la Chambre se contente donc de passer au crible les tarifs, de manière à renverser les orientations fiscales du Second Empire.

C'est ainsi que les Messageries maritimes, imposées à 360 francs de patente pour leurs 50 bateaux à vapeur sous l'Empire, sont désormais taxées à... 8 000 francs. Il y avait à Marseille [32] des raffineries de sucre qui payaient 360 francs de patente annuelle pour plus de 50 ouvriers : elles paieront 720 francs. D'autres exemples de redressement pourraient être cités. En outre, les tarifs fortement dégressifs dont bénéficiaient auparavant les grandes entreprises financières cessent de l'être. Les banques payaient 1 200 francs d'impôt pour leur premier million de capital, 120 francs pour les millions suivants : les droits sont portés à 1 000, 2 000 ou 4 000 francs selon les cas. L'imposition du Crédit foncier (130 millions de capital) passe de 6 000 à 39 000 francs. D'une manière générale, le droit proportionnel pour le tableau B dont relève les banques est ramené du 15e au 10e de la valeur locative.

En revanche, les allègements sont très loin de se faire uniquement au profit des entreprises minuscules déjà largement exemptées par l'Empire dont la Troisième République se borne à parfaire l'œuvre, en exemptant par exemple les veuves qui à l'aide d'un ouvrier prennent la suite de leur mari décédé. Plus original est l'effort qui vise à alléger la patente des entreprises moyennes, essentielles dans la vie industrielle et commerciale du pays. Dernier trait : Paris, bénéficiaire au premier chef de la concentration des affaires, ménagé par la fiscalité impériale, l'est beaucoup moins par un parlement dont le provincialisme est un trait caractéristique.

On peut ainsi résumer l'ensemble des réformes accomplies :

- tableau A (la majorité des patentés) et tableau C (industries) : abaissement du droit proportionnel décidé ou maintenu dans un rapport inverse à l'importance des entreprises concernées.

- tableau B (grand commerce) : augmentation des taxes.

- tableau D (professions libérales) : maintien du droit proportionnel au 15e de la valeur locative.

- exemptions nouvelles : elles concernent certains patentables des 7e et 8e classes du tableau A.

- Paris : augmentation du droit fixe pour les entreprises des trois premières classes du tableau A et taxe complémentaire pour celles du tableau B.

En outre, l'épluchage des tarifs prélude à des reclassements en hausse. Ainsi pour les Grands Magasins qui, avec plus de dix employés, passent de la 2e classe du tableau A au tableau B où les entreprises sont plus fortement imposées. La commission avait même prévu que le changement de tableau se ferait à cinq employés.

On voit donc que la loi de 1880 ne se présente pas seulement comme une remise en ordre destinée à corriger des inégalités flagrantes, mais qu'elle tente une remise en cause des principes mêmes de la classification fiscale. Cependant cette loi qui cache ses ambitions beaucoup plus qu'elle ne les affiche, n'a pas seulement la justice pour fin. Les parlementaires visent également à favoriser le progrès économique, inséparable pour eux [33] de la démocratie. « La fin de l'exploitation de l'homme par l'homme », ce n'est pas pour le député gambettiste du Cher, Girault, la fin du capitalisme, mais l'exploitation généralisée de la machine pour l'homme. L'outil, dit-il, est l'instrument libérateur qu'il convient de décharger « d'une manière complète. [...] c'est une non-valeur, un objet qui s'use, qui tend à s'améliorer et à se renouveler sans cesse », un objet donc qu'il ne convient pas de pérenniser en le taxant<sup>44</sup>. « Si vous imposez l'outil, explique encore Girault, vous empêchez son perfectionnement et

---

<sup>44</sup>. *Journal officiel*, séance du 11 mai 1880, p. 5058.

vous poussez à l'emploi de la force de l'homme sans l'aide puissante de la machine... Nos produits devenant plus chers seront délaissés. »<sup>45</sup>

L'enthousiasme de ce diable d'homme qui voudrait détaxer complètement l'industrie et imposer l'oisiveté fait sourire la Chambre des députés. Mais ces idées sont perceptibles dans le projet de la commission et le vote de la Chambre en consacre le succès : la loi de 1880 ne surtaxe pas en général les industries du tableau C.

### *La crise de la fin du siècle et la petite mort de la patente*

Jusque vers 1882-1883 les augmentations dues à la nouvelle loi sont bien tolérées parce que le volume des affaires augmente plus vite que la pression fiscale. Au lendemain de la loi de 1880, le député de la circonscription de Saint-Denis (Seine) essaie de mobiliser les patentés parisiens contre un système fiscal trop favorable aux Grands Magasins ; il échoue. Sept ans plus tard, au début de 1888, les boutiquiers de la capitale, qui reprochent aux grandes surfaces de vente de les ruiner, fondent une *Ligue syndicale* qui va violemment s'en prendre à la patente, et ce, non pas à l'incitation d'un homme politique quelconque, mais pour inciter la classe politique à réformer la fiscalité commerciale.

La crise économique est à l'origine de ce revirement. L'augmentation des valeurs locatives qui mesurait en période de prospérité le volume accru des affaires, mesure de plus en plus l'importance des charges que la hausse des loyers fait peser sur l'entreprise. Il est significatif que la Seine, point de départ du mouvement contre la patente, figure parmi les départements où [34] le renchérissement des valeurs locatives est responsable à plus de 75 % de l'accroissement de l'impôt<sup>46</sup>. C'est aussi un département où les défaillances commerciales sont les plus nombreuses : en 1880, on avait compté à Paris 700 faillites dans l'année, il y en aura 2 500 en 1885. L'augmentation des loyers, facteur essentiel des droits proportionnels, n'arrive pas à compenser, dans les recettes fiscales, les effets de la crise (fermetures, réduction de personnel, etc.). Sur l'ensemble du territoire, le rendement de la patente, a calculé Pierre Levêque<sup>47</sup>, s'était accru de 72 % pendant les 17 années du Second Empire, il va s'accroître de 14 % seulement en 14 ans après 1882.

La crise, cependant, n'aurait pas déclenché contre la patente un tollé aussi grave si elle ne s'était accompagnée de transformations défavorables au petit commerce. Une des caractéristiques du capitalisme fin de siècle, c'est en effet la poussée, dans le domaine du commerce essentiellement, d'entreprises modernes qui prospèrent sur la déconfiture des boutiquiers. Ce n'est donc pas un hasard si le noyau dur des protestataires qui réclament contre la patente recrute essentiellement parmi les petits commerçants parisiens en articles de nouveauté, particulièrement atteints par la concurrence des Grands Magasins, dits à l'époque Grands Bazars ou « maisons monstres », qui prospèrent en plein marasme. Le commerce alimentaire, lui, se heurte aux coopératives de types divers (patronales, rurales, ouvrières). Quant au commerce des bourgs il voit avec inquiétude le rajeunissement d'un commerce forain qui prolonge le colportage de jadis et charrie avec une efficacité multipliée par le chemin de fer les produits de l'industrie.

Les disparités fiscales qui résultent de cet état de choses prennent alors des proportions choquantes. En 1891, l'administration des Contributions directes conclut à l'inégalité profonde de l'imposition qui en arrive dans le secteur de la nouveauté à être inversement proportionnelle au volume des affaires et à l'importance du bénéfice. Elle établit en effet que le prélèvement du fisc est de 2,83 % sur le bénéfice

<sup>45</sup>. *Idem*, séance du 10 mai 1880, p. 5057.

<sup>46</sup>. Archives nationales, C 5498, pièce 29.

<sup>47</sup>. P. Levêque, « La patente, indicateur de croissance ... », *art. cit.*, p. 55.

du Bon Marché, le premier des Grands Magasins parisiens, alors qu'il s'élève à 3,35 au Louvre, maison plus luxueuse dont les frais généraux sont considérables ; il atteint 24,29 % au Printemps, qui n'est encore qu'une maison de second ordre, pour atteindre 34 à 52 % dans six autres établissements de moindre importance qui ne sont point nommés<sup>48</sup>. Cela, alors que la règle générale pour l'administration serait un prélèvement de 3 à 4 % sur le bénéfice. [35] Quant aux coopératives et aux économats d'entreprises, totalement exonérés parce que supposés ne pas faire de bénéfices, ils polarisent, non seulement à Paris mais aussi en province, la colère des commerces alimentaires. De même, les forains encourent la vindicte des boutiquiers : la valeur locative des emplacements où ils opèrent est infiniment plus basse que celle des commerces sédentaires, d'où la modicité de leur patente.

Cette poussée anti-fiscale qui débute dans les années 1880 et se prolonge dans la première décennie du XXe siècle n'est pas sans analogie avec la crise poujadiste et le mouvement Nicoud des années 1960-1970 de notre siècle. Elle a les mêmes faiblesses : la dispersion des objectifs, l'absence de perspectives d'avenir, une incapacité à rassembler largement faute de mots d'ordre d'ensemble susceptibles de dépasser les revendications sectorielles. Le petit commerce est donc aggloméré au sein d'une colère commune en groupes distincts, parfois hostiles les uns aux autres, et qui arrivent difficilement à mettre sur pied un programme national. Toutefois l'analogie ne peut être poussée plus loin ; au cours des années 1950-1970 de notre siècle les commerces revendicateurs tentent d'accéder à une vie politique propre – et disparaissent d'ailleurs aussi vite qu'ils l'ont atteinte. Au début de la Troisième République, la *Ligue syndicale* et les autres groupements commerçants ne dépassent guère le stade de la clientèle politique car le régime républicain est encore riche d'un capital de confiance politique et de possibilités qui sont loin d'être épuisées. Toutefois, les divisions du commerce, les insuffisances de perspective qui, après la seconde guerre mondiale, empêcheront toute synthèse économique nouvelle entachent déjà les revendications concernant la patente.

A ses débuts, la *Ligue syndicale* a pu s'y tromper. La loi Charonnat du 17 juillet 1889, votée dans le cadre du débat sur la loi de finances, double les taxes supportées par les Grands Magasins lorsque le nombre de leurs employés dépasse 200 et les triple quand il excède le millier. La *Ligue* l'interprète comme une loi révolutionnaire, niveleuse, dissuasive à l'égard de la concentration commerciale, et préluant à la restauration d'un commerce morcelé en petites entreprises équivalentes. En fait, c'est une loi de circonstance, une réponse à la surenchère des boulangistes, qui proposaient de surtaxer les Grands Magasins en raison du nombre de leurs rayons. Adoptée deux mois à peine avant les élections législatives, elle est destinée à disparaître en même temps que l'effervescence électorale et boulangiste. Il s'est bien trouvé au Parlement 33 députés radicaux, parisiens dans leur majorité, pour appuyer peu après un projet de loi préparé par la *Ligue* au sein [36] de solennelles assises. Son objet : frapper d'un droit de patente exorbitant tout commerce qui excède quatre spécialités ou rayons. Mais la lettre par laquelle les 33 avalisent le projet des petits commerçants est vraiment la loi et les prophètes : si ce projet paraît « à quelques-uns plus sévère qu'il ne convient, c'est parce que, disent les députés, nous avons voulu réunir les griefs, les plaintes et les desiderata du petit commerce. C'est moins un projet ferme que nous offrons à nos collègues qu'une base de discussion »<sup>49</sup>. Une base de discussion est une base discutable, c'est bien ainsi que l'entend la Chambre des députés qui décide le 18 juillet 1890 de former une commission chargée d'entendre

<sup>48</sup>. Archives de la Chambre de commerce (III, 622 III) : rapport de Sorel, inspecteur des Contributions directes, cité dans une lettre du 12 avril 1893 adressée par le sénateur Poirier au président de la Chambre de commerce de Paris.

<sup>49</sup>. Archives nationales, C 5498, pièce 380.

tout le commerce (et non pas seulement les adhérents de la *Ligue*) sur l'ensemble du territoire. L'enquête ne pourra que mettre en évidence l'absence d'entente dans le monde du commerce et de l'atelier.

Sur une modulation de la patente, la plupart des déposants sont d'accord. En revanche, les Grands Magasins trouvent leurs meilleurs défenseurs parmi les employés de la capitale d'une part, les façonniers et les fabricants de l'autre. Les premiers redoutent les effets d'une fiscalité excessive qui limiterait l'emploi à Paris<sup>50</sup> et les seconds – ainsi la Chambre syndicale des rubaniers de Saint-Etienne<sup>51</sup> et les manufacturiers de Reims et de Calais<sup>52</sup> – une diminution des ventes qui se répercuterait sur les commandes.

On devine en outre qu'en arrière-fond, d'autres considérations ont pesé sur les députés, en particulier le préjugé favorable aux Grands Magasins de la part du public populaire : « C'est en se faisant une clientèle populaire à laquelle elles offrent des articles appropriés que la maison de la Samaritaine, par exemple, ou celle du Bazar de l'Hôtel de Ville ont su conquérir une situation prospère », déclare le président de la commission, Mesureur, un radical bon teint qui n'est pas suspect de complaisance à l'égard des Grands Magasins.

En fait, ce ne sont plus les modalités de la patente qui sont en cause, mais la patente elle-même contre laquelle toutes les catégories commerçantes ont à formuler des griefs qu'il apparaît alors bien difficile d'harmoniser. La commission parlementaire de 1890 ne l'ignore pas et sa raison d'être est moins une nouvelle révision de la loi des patentes que l'instauration d'un *nouveau type de fiscalité*. Dans le questionnaire expédié par ses soins aux Chambres de commerce et aux syndicats professionnels de toute la France, [37] la question-clé est la question 8, rédigée en ces termes : « Faut-il substituer aux droits actuellement établis un droit unique, proportionnel au chiffre d'affaires ? » La réponse sera claire. Sur un total de 71 réponses, il y aura

- à Paris, sur 14 réponses : 4 non – 10 oui,
- en province, sur 35 réponses : 30 non – 5 oui<sup>53</sup>.

Bien sûr c'est un échec, oui mais... La proposition d'impôt sur le revenu, lancée en 1894, reprise en 1896 par le ministre radical de Léon Bourgeois, a au moins pour résultat de substituer au débat sur la patente, qui n'a jamais attiré la masse des députés, le débat sur l'impôt sur le revenu. En 1889, 50 députés dont presque tous ceux de la Seine avaient inscrit la réforme de la patente à leur programme, ils sont 75 aux élections législatives de 1893. En 1893, 23 seulement se sont engagés à réformer la loi des patentes, alors que l'impôt sur le revenu fait l'objet de copieuses déclarations.

La question des patentes est donc dépassée, le débat autour du projet de nouvel impôt ne cessera pas jusqu'en 1914, date de son adoption. Entre-temps, les patentés auront mené de nombreux combats d'arrière-garde pour retarder ce vote et tenter d'obtenir – non sans succès, nécessités électorales obligent – des avantages catégoriels contre les coopératives, contre les forains ou les déballeurs. De nouvelles lois, en 1902 puis en 1910, alourdissent la contribution des Grands Magasins, mais la progressivité de l'impôt reste suffisamment modérée pour que la concentration commerciale ne soit pas découragée. Les républicains au pouvoir, par conséquent, n'ont pas choisi de soutenir la cause des petits contre les gros ; ils n'ont pas davantage choisi les détaillants contre les coopératives. Plus subtil, leur objectif fut de substituer un débat à un autre. [38]

---

<sup>50</sup>. *Idem*, audience du 5 juin 1891.

<sup>51</sup>. *Idem*, audience du 21 octobre 1891.

<sup>52</sup>. *Idem*, audience du 5 juin 1891.

<sup>53</sup>. *Idem*, audience du 21 octobre 1891.